

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Affaires étrangères, défense et forces armées	535
Affaires sociales	545
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	551
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	555
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	567
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel	571
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux valeurs mobilières	573
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	577

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 4 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* - *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a d'abord entendu le rapport pour avis de M. Michel Caldaguès sur le budget de la défense pour 1986 (section gendarmerie).

Le rapporteur pour avis a résumé ses observations sur ce budget, dont les crédits augmentent de 4,8 p. 100 au titre III et au titre V de 5,8 p. 100 pour les crédits de paiement ; les autorisations de programme baissant de 3,87 p. 100.

Il a noté une augmentation des crédits de carburants, qui permet de revenir au niveau de 1983, ainsi que des crédits consacrés au fonctionnement des corps et aux communications téléphoniques.

Il a constaté que l'intégration de l'I. S. S. P. (indemnité spéciale pour sujétions de police) dans le calcul des retraites se poursuivait favorablement.

Pour ce qui est des missions de la gendarmerie, il a constaté que les charges de l'arme ont augmenté sensiblement, du fait des nouvelles missions de D. O. T. (défense opérationnelle du territoire) qui lui ont été attribuées. Pour l'accomplissement de ces nouvelles tâches, la gendarmerie a reçu de l'armée de terre des matériels radio inefficaces et, d'après le rapport pour avis présenté à l'Assemblée nationale, elle étudierait un système de convention sur la base de laquelle des concessionnaires automobiles privés pourraient lui fournir des véhicules civils.

D'autre part, M. Michel Caldaguès a fait remarquer que les missions D. O. T. s'effectuent au détriment des missions de sécurité publique.

Soulignant enfin qu'en raison des événements récents en Nouvelle-Calédonie le nombre des escadrons de gendarmerie mobile était passé du chiffre habituel de trois à celui de vingt-quatre, il a constaté que cette augmentation n'avait pu se faire que par ponction sur les forces de métropole, d'où une diminution de sept escadrons pour la région parisienne et de quatorze sur le reste du territoire national. Il s'est dit convaincu qu'il s'agissait là d'un dérapage calculé de la part du Gouvernement.

Il a estimé enfin que, globalement, les crédits budgétaires affectés à la gendarmerie restaient par trop insuffisants, et qu'il ne pouvait les approuver.

Au cours d'un bref échange de vues entre lui-même et MM. Michel d'Aillières et Jacques Delong, M. Michel Caldaguès a apporté quelques précisions de détail.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Jacques Genton sur le projet de loi n° 102 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité entre les Etats membres des communautés européennes, le Royaume d'Espagne et la République portugaise relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ayant d'emblée marqué l'importance exceptionnelle du présent projet de loi, le rapporteur, après avoir dressé l'état actuel des ratifications par les douze Etats concernés, a présenté le contexte dans lequel s'inscrit l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Il a notamment relevé le déséquilibre fondamental et le mauvais fonctionnement de l'accord commercial du 29 juin 1970 entre la C. E. E. et l'Espagne et a décrit l'historique des huit négociations d'adhésion au cours desquelles les multiples obstacles rencontrés ont été difficilement contournés par l'évolution des procédures de discussion et l'effort d'approfondissement de l'acquis communautaire.

Le rapporteur a ensuite évoqué le dilemme fondamental entre le choix politique que représente l'adhésion de l'Espagne et du Portugal - conformément à l'article 237 du Traité de Rome - et le risque économique inhérent à l'élargissement de la Communauté.

Le principe politique, a estimé le rapporteur, s'impose à l'esprit s'agissant de confirmer l'ancrage dans le concert des nations démocratiques des deux pays européens avec lesquels la France, pour sa part, entretient des relations bilatérales de qualité - dont le rapporteur a analysé les principaux aspects.

Les conséquences économiques de l'élargissement ne sauraient, pour autant, être mésestimées, l'entrée de deux pays aux structures économiques contrastées et au développement inférieur à celui de la Communauté actuelle devant inéluctablement se traduire par des éléments de concurrence redoutables, par une aggravation de l'hétérogénéité économique de la Communauté et, au bout du compte, par des difficultés de fonctionnement accrues des institutions européennes.

L'analyse des dispositions principales du traité d'adhésion a fait l'objet de la partie suivante du rapport. M. Jacques Genton a successivement décrit l'économie générale des actes d'adhésion et les idées directrices sur lesquelles ils reposent, le principe de la reprise intégrale de l'acquis communautaire étant assorti d'exceptions sur tous les sujets délicats. La chronologie de l'élargissement prend ainsi la forme, en pratique, d'un calendrier lointain qui s'étend de 1986 à 1996. Le rapporteur a ensuite examiné tour à

tour les principaux chapitres des actes d'adhésion : les incidences institutionnelles, les données financières et budgétaires, les mesures agricoles - qui ont constitué la principale pierre d'achoppement des négociations -, les dispositions destinées à permettre l'intégration des flottes de pêche ibériques dans « l'Europe bleue », le volet industriel et tarifaire, enfin les questions sociales.

Le rapporteur a, dans la dernière partie de son rapport, évoqué les aspects les plus préoccupants des conséquences de l'élargissement dans les termes où il est proposé.

Dans le domaine institutionnel, M. Jacques Genton a qualifié de risqué le pari que constitue l'adhésion de deux nouveaux Etats membres. Les actes d'adhésion ne prennent en compte que les conséquences arithmétiques de l'admission de l'Espagne et du Portugal. Des conséquences préjudiciables au processus de décision communautaire en résulteront inéluctablement. Des risques graves de paralysie décisionnelle pourraient en découler, à défaut d'un sursaut salutaire et nécessaire.

Dans le domaine financier, le rapporteur a relevé des inconnues financières très préoccupantes : le coût de l'élargissement n'a pas fait l'objet d'évaluations précises ; l'apaisement budgétaire qui devrait résulter du relèvement du prélèvement de T.V.A. de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 a toutes les chances de s'avérer de courte durée et insuffisant. La France, devenue pour sa part contributrice nette au budget communautaire, verra sa charge financière aggravée et participera pour près d'un quart au coût de l'élargissement.

Dans le domaine sectoriel, le rapporteur a estimé que les garde-fous prévus n'avaient pas dissipé les vives inquiétudes des professionnels concernés, qu'il s'agisse des fruits et légumes, de la viticulture, des matières grasses, de la pêche ou de certains secteurs industriels. Il a exprimé ses craintes que les mesures transitoires prévues ne constituent, dans certains cas, que le simple report des difficultés sectorielles. Le rapporteur a ensuite estimé incertains les effets concrets des mesures d'apaisement adoptées, tant au plan communautaire - les programmes intégrés méditerranéens (P. I. M.) - qu'au plan national.

M. Jacques Genton a enfin analysé les retombées des nouvelles adhésions sur les relations de la Communauté avec les pays tiers. Il a évoqué la très grande inquiétude des pays méditerranéens associés à la Communauté et regretté l'extrême discrétion des actes d'adhésion en la matière - que les récentes décisions du conseil des ministres des communautés sont toutefois venues quelque peu compenser. Il a estimé que l'élargissement recelait des sujets de tensions supplémentaires avec les Etats-Unis, mais s'est félicité de ce que les nouvelles adhésions puissent permettre une plus grande ouverture de la Communauté sur l'Amérique latine.

Le rapporteur a finalement résumé ses observations en présentant succinctement les éléments qui constituent à ses yeux les principaux aspects positifs et négatifs de l'élargissement proposé. Il s'est réjoui des facteurs favorables suivants : l'adhésion des pays ibériques est un acte éminemment politique, naturel, sans doute inévitable et, à bien des égards, bénéfique ; des mesures préalables, certes discutables et perfectibles, mais réelles, ont été prises pour faire face aux plus graves menaces économiques inhérentes à l'élargissement ; la mise en place de l'Europe des Douze offrira aussi des avantages sectoriels réels qui ne doivent pas être occultés par les difficultés potentielles ; enfin l'entrée de l'Espagne et du Portugal peut aussi constituer une chance à saisir pour permettre un nouvel élan sur la voie de l'union européenne.

Il a, en contrepartie, relevé les carences suivantes : beaucoup a été sacrifié à la volonté politique d'aboutir, sans tirer les leçons des précédentes extensions de la Communauté ; l'hypothèque financière qui pèse sur la Communauté sera puissamment aggravée par l'élargissement, dont les charges induites n'ont pas été prises en compte de façon satisfaisante ; malgré les garde-fous prévus, les dispositions sectorielles n'ont pas dissipé les vives inquiétudes suscitées par l'élargissement, principalement pour l'agriculture et la pêche ; enfin l'absence de toute garantie pour un fonctionnement satisfaisant des institutions communautaires laisse craindre des risques de paralysie décisionnelle de l'Europe des Douze.

Il a alors été convenu que l'audition des conclusions finales du rapporteur et la décision de la commission sur le projet de loi auraient lieu au cours de la séance de l'après-midi après les réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions posées par les commissaires au cours de la réunion du 28 novembre 1985.

Présentant ensuite son rapport pour avis sur le projet de loi n° 106 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du conseil des communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985, M. Jacques Genton a d'abord rappelé la nécessité impérieuse de ressources communautaires supplémentaires et le lien établi entre l'augmentation du prélèvement de T.V.A. et l'élargissement de la Communauté.

Le rapporteur pour avis a considéré qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un expédient critiquable et d'un pis-aller, malheureusement strictement nécessaire au fonctionnement normal de la Communauté. Sur sa proposition, la commission, désirant marquer ses vives préoccupations tout en émettant un avis permettant d'aboutir à l'approbation de l'accord proposé, a alors décidé de proposer l'abstention à l'occasion du vote sur le présent projet de loi.

M. Jacques Genton a enfin présenté le **rapport pour avis** sur le **projet de loi n° 105 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 7 mai 1985 relative au **système des ressources propres des communautés**.

La décision du 7 mai 1985 a indiqué le rapporteur pour avis a un double objet : relever de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 le plafond des ressources de T.V.A. attribuées à la Communauté et lever l'hypothèque concernant la contribution budgétaire britannique.

Après avoir rappelé l'insuffisance flagrante des ressources propres à la Communauté et le lien introduit entre cette situation et l'élargissement, le rapporteur pour avis a estimé manifestement insuffisante l'augmentation proposée et regretté que, après avoir été liée à l'adhésion de deux nouveaux membres, la décision du 7 mai 1985 n'en tire toutefois pas les conséquences financières.

Les modalités de calcul de la contribution britannique réduisent de surcroît la portée de cette décision. **M. Jacques Genton** a à cet égard souligné que la compensation budgétaire consentie au Royaume-Uni porte institutionnalisation du principe, foncièrement anti-communautaire, du « juste retour » et redouté que cette compensation automatique ne devienne, en fait, permanente.

Un échange de vues a alors eu lieu, auquel ont pris part, outre le président et le rapporteur pour avis, **MM. Maurice Faure, Michel d'Aillières et André Bettencourt**. Ce dernier a particulièrement souligné le caractère excessif des avantages accordés au Royaume-Uni et redouté que l'on ne s'achemine vers des crises permanentes de la Communauté. **M. Maurice Faure** a pour sa part relevé qu'il lui paraissait impossible de dire non à l'élargissement et qu'il convenait d'en tirer toutes les conséquences.

La commission, sur la proposition de son rapporteur pour avis, a alors décidé d'émettre un *avis d'abstention* sur le présent projet de loi.

La commission a ensuite désigné **M. Michel d'Aillières** comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 151 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre la France et Eutelsat.

Elle a demandé à être saisie pour avis du **projet de loi de finances rectificative pour 1985** en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Elle a désigné **M. Jacques Chaumont** comme **rapporteur pour avis**.

Le président a enfin porté à la connaissance de la commission l'entretien au cours duquel **Mme Gisèle Halimi, ambassadeur, délégué permanent de la France auprès de l'Unesco**, lui a fait part de ses sentiments quant à la situation actuelle de l'organisation compte tenu de l'annonce par la Grande-Bretagne de son intention de s'en retirer.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, a présenté à la commission les principaux résultats du Conseil européen de Luxembourg dont elle a estimé qu'il avait débouché sur des accords non négligeables qui, malgré une réserve générale du Danemark, permettent de faire preuve d'un certain optimisme. Des avancées, relevant selon Mme le secrétaire d'Etat, d'un « compromis de progrès », ont pu être enregistrées dans plusieurs directions.

Des progrès sensibles ont été accomplis en vue de la création d'un grand marché intérieur commun. La France s'est pour sa part continuellement prononcée pour la levée des obstacles existants. Le principe d'une extension des choix à la majorité qualifiée a été acquis, malgré les demandes de dérogations formulées par certains de nos partenaires. Le volet monétaire a également fait l'objet d'un progrès sensible, en prévoyant la reconnaissance du système monétaire européen et de l'unité de compte européenne (ECU) dans le traité.

Sur le plan institutionnel, la navette admise entre le Parlement européen et le conseil - permettant de comparer les pouvoirs de l'Assemblée européenne à ceux du Sénat français - constitue également, selon le secrétaire d'Etat, un pas non négligeable sur la voie du renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

Par ailleurs, dans le domaine de la cohésion sociale, consacrant le devoir de solidarité au profit des régions les plus défavorisées de la Communauté, un texte de compromis a également pu être adopté.

Les domaines nouveaux de compétences de la Communauté - recherche et technologie, environnement - ont également été évoqués, a indiqué Mme Catherine Lalumière, les pouvoirs de gestion de la commission ayant été à cet égard renforcés.

Enfin, le projet de traité de coopération politique a été soigneusement examiné et adopté : un texte consacra donc cette pratique déjà ancienne en matière de politique étrangère ; l'une de ces dispositions prend pour la première fois expressément en compte le thème essentiel de la sécurité européenne.

Mme Catherine Lalumière a enfin indiqué que la France avait présenté un texte relatif à l'union européenne qui, s'il n'a pu être - faute de temps - examiné par le conseil illustre, pour l'avenir, la volonté de la France de progresser encore sur la voie de la construction européenne.

Interrogée par M. Maurice Faure sur l'attitude de l'Espagne et du Portugal, Mme le secrétaire d'Etat a souligné l'attitude positive - quoique encore nécessairement discrète - des deux futurs Etats membres.

Questionnée par M. Michel d'Aillières sur le processus de décision communautaire, Mme Catherine Lalumière a enfin estimé que l'extension des domaines devant relever d'un vote à la majorité qualifiée constituait un progrès indéniable pour assurer un meilleur fonctionnement de la Communauté.

Puis Mme Catherine Lalumière a répondu aux questions posées par les commissaires au cours de l'audition du jeudi 28 novembre 1985. Elle a d'abord évoqué les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Elle a souligné que ces programmes n'étaient pas, à l'origine, destinés aux régions méridionales françaises et qu'il n'était donc pas possible d'en étendre le bénéfice à d'autres régions, lesquelles bénéficieront - a-t-elle rappelé - des mesures nationales décidées par le Gouvernement. Mme Catherine Lalumière s'est félicitée de ce que la France soit parvenue à élaborer ses dossiers relatifs aux programmes intégrés méditerranéens dans les meilleurs délais, tout en rappelant que la décision finale d'octroi des crédits relevait de la seule Commission européenne. Elle a toutefois estimé que les petites et moyennes entreprises pourraient, le cas échéant, bénéficier de ces dotations.

S'agissant des relations avec les pays tiers méditerranéens, la France - a souligné Mme le secrétaire d'Etat - s'est faite leur avocat auprès de nos partenaires. La commission a d'ores et déjà reçu un mandat de négociation sur le volet commercial. Il s'agit là, a marqué Mme le secrétaire d'Etat, d'un enjeu politique et économique essentiel pour les années à venir.

En ce qui concerne le coût de l'élargissement, Mme le secrétaire d'Etat a rappelé les dispositions prises concernant l'Espagne et le Portugal. Elle a estimé que le relèvement de taux de prélèvement de T.V.A. de 1,4 p. 100 à 1,6 p. 100 deviendrait rapidement une nécessité et que la question de la contribution budgétaire britannique ferait partie des éléments du dossier dont il y aura alors lieu de débattre. Elle a enfin, répondant à M. André Bettencourt, tenu à rappeler les défauts que présentait la formule adoptée en 1980 au sujet de la compensation consentie au Royaume-Uni par rapport à celle convenue en 1984 lors du sommet de Fontainebleau.

Mme Catherine Lalumière a ensuite rappelé les mesures de contrôles substantielles qui ont été décidées - tant au plan communautaire qu'au plan national - pour donner toute leur efficacité aux dispositions des actes d'adhésion en matière de pêche.

S'agissant des perspectives d'une « Europe à deux vitesses », Mme le secrétaire d'Etat a estimé que l'hétérogénéité de la Communauté pouvait en effet rendre de plus en plus fréquentes des participations différenciées des Etats membres à certaines actions communautaires. Elle a toutefois considéré que cette évolution était inévitable depuis les précédents élargissements, dès lors que la Communauté rassemblait d'autres Etats que les six pays fondateurs de la Communauté. La France, pour sa part, considère sou-

haitable l'introduction de tels éléments de souplesse dans la Communauté élargie et a proposé à ses partenaires l'insertion de telles possibilités dans le traité lui-même.

Mme le secrétaire d'Etat a ensuite indiqué que la France souhaitait que, par-delà la reconnaissance officielle - qui est acquise - des relations diplomatiques soient nouées entre l'Espagne, futur membre des Communautés, et Israël.

Répondant aux critiques formulées par les commissaires communistes sur le caractère supranational de la Communauté européenne, Mme Catherine Lalumière a estimé favorable le bilan des transferts de souveraineté d'ores et déjà opérés au profit de la Communauté. Elle a d'autre part rappelé que la France continuait de plaider en faveur d'une action communautaire renforcée dans le domaine social.

Mme le secrétaire d'Etat, après avoir évoqué avec le président Lecanuet l'appartenance de l'Espagne et du Portugal à l'Alliance atlantique, a ensuite souhaité avec lui que les nouvelles adhésions permettent un approfondissement et une intensification des relations entre la Communauté et le sous-continent latino-américain.

Elle a enfin estimé que le traité avait été aussi bien négocié que possible, en dépit des inévitables éléments d'incertitude que sa mise en oeuvre comporte. Elle a conclu en soulignant que l'évocation par certains d'une « renégociation » du traité risquait d'inciter nos partenaires espagnols à en retarder l'application, ce qui ne manquerait pas d'être préjudiciable aux intérêts des professionnels français concernés.

A l'issue de l'audition de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, la commission a achevé l'examen du projet de loi n° 102 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité entre les Etats membres des communautés européennes, le Royaume d'Espagne et la République portugaise relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 11 juin 1985.

M. Jacques Genton, rapporteur, se référant aux réponses apportées par Mme le secrétaire d'Etat, a estimé que l'avenir de l'Europe élargie, à défaut d'une véritable « union européenne » ne paraissait guère pouvoir être envisagé autrement qu'à travers une participation différenciée des Etats membres à certaines actions communautaires, c'est-à-dire à travers l'Europe « à plusieurs vitesses ». Il y a là toutefois, a-t-il souligné, un danger auquel un Européen convaincu ne saurait se résoudre avec enthousiasme.

Pour l'ensemble des raisons exposées, le rapporteur a alors proposé à la commission de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* afin de permettre à chacun, sur un sujet aussi important, de dresser en conscience la balance entre les aspects positifs et bénéfiques des adhésions de l'Espagne et du Portugal aux communautés européennes et les insuffisances des instruments internationaux proposés.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 3 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission s'est réunie pour examiner le **projet de loi n° 92 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **droit d'expression des salariés** et portant modification du code du travail, dont **M. André Bohl** est rapporteur.

Le rapporteur a tout d'abord procédé à une rapide rétrospective des dispositions de la loi du 4 août 1982 qui concernent le droit d'expression. Il a ensuite analysé le bilan gouvernemental des résultats obtenus trois ans après l'adoption du système par le Parlement pour mieux exposer enfin les modifications du régime actuel qui sont proposées par le projet de loi.

A l'issue de cet exposé général, **M. Jean Madelain** a mis l'accent sur la lourdeur du système et **M. André Rabineau** sur les risques de double emploi avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A l'article 1^{er}, le rapporteur a proposé de ne pas modifier la rédaction de l'article L. 461-1 du code du travail concernant le champ d'application et l'objet du droit d'expression, pas plus que celle de l'article L. 461-2 relatif à la rémunération du temps passé à l'exercice du droit d'expression comme temps de travail.

En revanche, à l'article L. 461-3 qui étend l'obligation de négocier aux entreprises d'au moins cinquante salariés et qui fixe des délais aux employeurs pour engager périodiquement les négociations, le rapporteur a présenté trois amendements :

- le premier proposant de revenir au seuil de deux cents salariés actuellement applicable ;
- le deuxième accordant un délai de deux ans au lieu d'un an à l'employeur pour engager une nouvelle négociation, en l'absence d'accord sur le droit d'expression ;
- le troisième proposant de reprendre la rédaction initiale du projet de loi pour le quatrième alinéa de l'article de façon à accorder à l'employeur aussi bien qu'aux organisations syndicales la possibilité d'engager au bout de trois ans une nouvelle négociation de l'accord.

La commission a émis un *avis favorable* sur ces trois amendements malgré l'opposition manifestée par **M. Hector Viron**, **Mme Cécile Goldet** et **M. Charles Bonifay**.

A l'article 2 concernant la consultation obligatoire des institutions représentatives du personnel et le contenu des accords sur le droit d'expression, le rapporteur a présenté deux amendements :

- le premier, à l'article L. 461-4 du code du travail, proposait dans un souci de coordination, de n'astreindre à la consultation obligatoire ci-dessus mentionnée que les entreprises de moins de deux cents salariés alors que le projet de loi y astreignait non seulement celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi mais également toutes celles dont la négociation obligatoire n'a pas abouti à un accord ; la commission a émis un *avis favorable* sur cet amendement ;

- le second, à l'article L. 461-5 du code du travail, proposait d'étendre à l'ensemble des personnels d'encadrement, tout en la rendant facultative, la procédure des réunions spécifiques que le projet de loi réservait à l'encadrement hiérarchique ; M. Jean Chérioux a proposé de préciser, dans le texte, le rôle de l'encadrement dans les groupes d'expression. M. Hector Viron a estimé que cet ajout était contradictoire avec l'amendement du rapporteur. M. Charles Bonifay a indiqué que ce rôle des cadres ne devait pas être imposé aux salariés sous peine de bloquer le système. Le rapporteur a exprimé son intention de laisser un maximum de souplesse à l'exercice du droit d'expression et a proposé une modification de son amendement donnant satisfaction à l'ensemble de la commission.

Le rapporteur a proposé, par ailleurs, de supprimer l'article 3 relatif aux sanctions applicables à l'employeur. M. Hector Viron a exprimé sa désapprobation. Le président a estimé que cette suppression ne pourrait qu'améliorer le climat social et donc la compétitivité des entreprises. M. Charles Bonifay s'est assuré que cette suppression laissait intacte la répression du délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Le rapporteur a, enfin, proposé de modifier à l'article 4 les délais d'application de la loi et de prolonger, à l'article 5, la phase expérimentale du droit d'expression jusqu'au 31 décembre 1988 tout en faisant obligation au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement avant le 30 juin 1988.

La commission a émis un *avis favorable* sur ces trois derniers amendements, mais a demandé au rapporteur, après l'intervention du président, de M. Jean Chérioux et de M. Hector Viron, de supprimer les dispositions de son dernier amendement prévoyant le dépôt d'un nouveau projet de loi à la fin de 1988.

La commission a émis un *avis favorable* sur l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mercredi 4 décembre 1985. - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a entendu M. Pierre Salvi, président de l'assemblée des présidents des conseils généraux, à propos

du **projet de loi n° 109 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la **législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé**.

M. Pierre Salvi a tout d'abord rappelé la charge financière très lourde que constituent pour les conseils généraux les compétences transférées en matière d'aide sociale. Pour les années à venir, cette charge ne fera que s'accroître. Dans ce contexte, le projet de loi particulière, s'il a été amélioré sur certains points lors du vote à l'Assemblée nationale, ne laisse pas de réelle autonomie aux présidents de conseils généraux dans l'exercice de leurs compétences. En effet, la nécessité de mise en œuvre de politiques croisées entre l'Etat et le département sur des populations communes (personnes âgées ou handicapées) se traduit par une quasi-omniprésence de l'Etat dans la sphère de compétence du président de conseil général ; la cohabitation forcée qui en résulte entraîne parfois le recours à des procédures trop lourdes et contraignantes ; mais à l'inverse les dispositions du projet de loi ne permettent pas d'établir une réelle harmonisation, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la portée du schéma départemental et l'absence de tout lien entre ce même schéma et l'avis de la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. Par ailleurs, le projet de loi n'aborde pas certains points fondamentaux, notamment les moyens de maîtrise des dépenses d'aide sociale. Le département se voit ainsi refuser toute intervention en matière de convention collective ; rien ne précise son droit de contrôle sur le versement des allocations. Plus particulièrement, le projet de loi n'aborde pas les conditions de fonctionnement des Cotorep. Répondant à **M. Charles Descours**, rapporteur du projet de loi, **M. Pierre Salvi** a reconnu que la modification de la composition des Cotorep pouvait constituer un pan de réforme intéressant mais insuffisant. En ce qui concerne les pouvoirs de police du président de conseil général, il s'est interrogé sur l'opportunité d'une telle mesure. Enfin, sur la création d'une chambre régionale du contentieux de l'aide sociale, il a souhaité que cette structure éventuelle permette de raccourcir les délais de ce contentieux. Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé **MM. Jean-Pierre Fourcade**, président, **Michel Moreigne**, **Jean Chérioux** et **Jean Madelain**, les commissaires se sont inquiétés des modalités permettant de réformer en profondeur les Cotorep et des problèmes liés à la définition du domicile de secours ; ils se sont également interrogés sur l'absence d'une telle notion pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Jeudi 5 décembre 1985. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. André Rabineau.* - La commission a tout d'abord procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 107 (1985-1986) portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Jean Madelain, nommé rapporteur pour avis, en remplacement de M. Charles Descours empêché, a tout d'abord indiqué que, dans l'ensemble du projet de loi qui comporte diverses dispositions modifiant ou complétant pour l'essentiel les lois de décentralisation de 1982 et 1983, seules quatre d'entre elles concernent la commission des affaires sociales.

Il s'agit tout d'abord de *l'article 2* qui est relatif au remboursement de la dette de l'Etat au titre des bureaux municipaux d'hygiène. Cette dette d'un montant de 117,2 millions de francs devrait être intégralement remboursée sur deux ans et au plus tard le 31 décembre 1987. Sur cet article 2, la commission a adopté un amendement stipulant que ce remboursement s'effectuerait en deux annuités.

L'article 9 a pour objet de lever le caractère illégal des dispositions du décret du 19 octobre 1984 et d'une instruction ministérielle du 28 novembre 1984 relatifs au transfert du service départemental d'action sociale. Sur cet article, le rapporteur pour avis a émis une réserve importante, à savoir que les compétences d'exception de l'Etat devaient être énumérativement fixées alors que l'article 9 se borne à mentionner que le service départemental est transféré, « à l'exception de la partie de ce service correspondant aux compétences de l'Etat ».

La commission a alors, sur proposition de son rapporteur pour avis, adopté un amendement modifié après un échange de vues, et qui a pour objet de définir explicitement les tâches du service public départemental d'action sociale relevant des compétences de l'Etat ; celles-ci doivent faire l'objet d'un accord par voie de convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

L'article 10 a pour but de proroger le délai de validité du régime financier provisoire arrêté par la loi du 29 décembre 1983 en matière de frais communs d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1986 à titre d'harmonisation de la disposition de la loi du 11 octobre 1985 qui a prévu que le régime financier définitif serait mis en place à compter du 1^{er} janvier 1987.

Dans le même sens, *l'article 11* a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1986 le régime transitoire applicable aux bureaux municipaux d'hygiène.

Sous la réserve des amendements envisagés aux articles 2 et 9, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de ces quatre articles.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Jean Béranger** sur la mission effectuée en Suède du 23 au 29 septembre 1985 par une délégation de la commission, notamment à Stockholm et à

Göteborg. **M. Jean Béranger** a indiqué que la délégation au cours de son séjour avait axé ses réflexions principalement autour des trois points suivants :

- l'organisation de la santé et de la protection sociale en Suède ;
- les relations du travail en Suède et la législation du travail ;
- le marché du travail et la politique de l'emploi.

M. Jean Béranger a souligné que ces trois points étaient largement développés dans le rapport de mission de la délégation, avec en particulier des données chiffrées sur l'emploi et la protection sociale. Il a en outre ajouté que la délégation avait été partout accueillie avec sympathie par les Suédois qui se considèrent comme de vrais et très anciens amis de la France.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 5 décembre 1985. - *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* - La commission a tout d'abord décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (A.N., n° 3023, 7^e législature), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Elle a désigné M. Maurice Schumann comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.

La commission a procédé, sur le rapport de M. Josy Moinet, à l'examen du projet de loi n° 106 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985.

M. Josy Moinet a présenté les grandes lignes de l'accord soumis à l'approbation du Parlement rappelant le précédent des avances remboursables de 1984 et les circonstances qui ont conduit à prévoir le mécanisme d'avances non remboursables. Il a indiqué que la solution proposée était ponctuelle et provisoire et que le relèvement du taux maximum d'appel de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 devrait donner une nouvelle aisance financière à la Communauté. Les avances se montent à 1982 millions d'ECU, réparties entre les Etats membres. La part de la France est de 22,31 p. 100, soit 3 milliards de francs.

Le présent système comporte deux différences par rapport à celui de 1984. En premier lieu, les avances sont cette année non remboursables. Sur le plan financier, le caractère remboursable ou non remboursable n'a toutefois pas l'importance qui lui a été donnée car dès lors que les ressources propres sont épuisées, les remboursements aux Etats proviennent des avances des Etats eux-mêmes. Sur le plan budgétaire, ces avances seront cette année inscrites dans le projet de loi de finances rectificative dans le budget des charges communes et, non comme en 1984, dans un compte de prêts du Trésor.

La seconde différence est que les avances sont cette année double de l'année dernière : 3 milliards de francs contre 1,53 en 1984.

M. Josy Moinet a insisté sur le caractère inévitable de l'application de l'accord.

A l'issue de cet exposé, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi n° 106 (1985-1986) relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de M. Josy Moinet à l'examen du projet de loi n° 105 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des communautés.

M. Josy Moinet a indiqué que la décision du conseil était une application de l'accord du sommet de Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984. Il a tracé un historique de l'évolution des ressources propres depuis leur instauration en 1970.

Le taux maximum d'appel à la T.V.A. était alors fixé à 1 p. 100. Les ressources se sont progressivement épuisées en raison de la montée en puissance et des difficultés du Marché commun agricole ainsi que des difficultés budgétaires multiples, notamment celles provenant de la contribution britannique. Il en est résulté un recours croissant à la T.V.A.

Le plafond des ressources étant atteint, la couverture de dépenses a été réalisée en 1984 et 1985 par des avances des Etats.

La décision du 7 mai 1985, qui relève le taux d'appel à la T.V.A. de 1 p. 100 à 1,4 p. 100, règle pour quelques années le problème dû à l'insuffisance de fonds propres. Ce relèvement interviendra au 1^{er} janvier 1986.

Cette décision s'accompagne du règlement partiel de deux problèmes, à savoir le début de la mise en place d'une discipline budgétaire et l'adoption du principe d'un mécanisme de compensation automatique lorsqu'il y existe un déséquilibre budgétaire (idée du « juste retour »).

L'élargissement de la C.E.E. devrait cependant prochainement entraîner un surcroît de dépenses.

Il est prévu que le taux de 1,4 p. 100 pourra être porté à 1,6 p. 100 en 1986.

Le rapporteur a également examiné les conséquences de cette décision pour les finances publiques nationales. L'augmentation du taux d'appel correspond à un transfert supplémentaire de 9,5 milliards. Ainsi, les prélèvements sur recettes s'élèvent à 42 milliards en 1986. Ils ont augmenté de 152 p. 100 depuis 1980 et représentent à eux seuls 9 p. 100 de la T.V.A., 4 p. 100 de l'ensemble des recettes brutes de l'Etat.

En conclusion, M. Josy Moinet a estimé que cette décision règle, au moins pendant un temps, le problème financier de la Communauté et rend possible son élargissement.

A l'issue de cet exposé, **M. André Voisin** a demandé quelle était l'évaluation financière des avantages que retirait la France du fonctionnement des communautés européennes.

M. Pierre Gamboa a rappelé le désaccord de son groupe à l'égard de l'élargissement de la Communauté.

M. Maurice Schumann a formulé deux observations. Il a, en premier lieu, estimé que l'accroissement des ressources propres était inévitable, mais que cette décision, prise au sommet de Fontainebleau en juin 1984, s'était accompagnée de l'acceptation implicite de la notion de juste retour, qui présentait de graves dangers pour l'avenir de la Communauté.

Il a, en second lieu, demandé que le Gouvernement soit précisément interrogé sur les conclusions du sommet de Luxembourg, et souhaite savoir dans quelle mesure et dans quels domaines la règle de l'unanimité, explicitement prévue par les accords de Fontainebleau en juin 1984 était remise en cause par les accords de Luxembourg de décembre 1985.

M. Maurice Blin a demandé des précisions sur l'application de l'accord sur les ressources propres à l'Espagne et au Portugal.

M. Edouard Bonnefous, président, a estimé que l'Europe élargie à de nouveaux partenaires aussi dissemblables que la Grande-Bretagne et le Portugal était aujourd'hui dans une situation très différente de celle des années 70. Il a rappelé le danger qu'il y avait à trouver des solutions ponctuelles dans des sommets européens, à mener une politique occasionnelle sans voir le problème global de l'évolution de la Communauté européenne. Il a estimé indispensable qu'au printemps prochain la commission des finances procède à un examen d'ensemble des problèmes économiques et financiers posés par l'élargissement de la Communauté.

M. Josy Moinet, répondant aux intervenants, a estimé qu'en dépit de leur concomitance, le problème des ressources propres et celui de l'élargissement étaient indépendants car l'épuisement des ressources s'est trouvé posé dès 1984.

Répondant à **M. André Voisin**, il a précisé qu'il n'était pas possible de récuser un système (celui du juste retour) et d'y faire appel.

Il a indiqué que dans le cas précis de la Grande-Bretagne, la compensation était à la fois partielle, car elle ne couvrait que 66 p. 100 du « déséquilibre », et provisoire car elle serait renégociée en 1988, lors du passage du taux plafond de T.V.A. à 1,6 p. 100.

Répondant à **M. Edouard Bonnefous, président**, il a estimé que le problème central était en effet celui de savoir si le noyau central de la Communauté pouvait être préservé, quitte à voir l'Europe « évoluer à deux vitesses ».

Il s'est par ailleurs engagé à demander, au nom de la commission, au Gouvernement sur quels domaines et dans quelle mesure les accords de Luxembourg remettaient en cause la règle de l'unanimité formellement adoptée lors des sommets de Fontainebleau. Il a estimé qu'il était nécessaire que la lecture du communiqué de Luxembourg soit authentifiée par une déclaration du Gouvernement.

Sous réserve de cette dernière observation, la commission a proposé au Sénat **d'adopter le projet de loi n° 106 (1985-1986) relatif au système des ressources propres des communautés européennes.**

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. René Monory, à l'examen, en vue d'une nouvelle lecture, du projet de loi n° 93 (1985-1986), rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence et adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la dotation globale d'équipement.

M. René Monory, rappelant que la commission mixte paritaire n'était pas parvenue à un texte commun sur ce projet, a estimé que la position de la commission des finances ne pouvait différer de celle qu'elle avait adoptée en première lecture, à savoir le dépôt d'une question préalable.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a estimé qu'il ne pouvait, en effet, en aller autrement.

La commission a alors décidé, dans sa majorité, **d'adopter sur ce texte une question préalable.**

Enfin, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, la commission a enfin procédé à l'examen des **amendements aux articles de la première partie de la loi n° 95 (1985-1986) de finances pour 1986.**

Elle a donné un *avis défavorable* aux amendements n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 75.

Elle s'en est remise à la *sagesse du Sénat* pour l'amendement n° 63.

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements n°s 64 et 65.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 4 décembre 1985. - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - La commission a, en premier lieu, procédé à la nomination de rapporteurs. Elle a désigné **M. Jacques Thyraud** comme rapporteur du projet de loi n° 130 (1985-1986) fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des **tribunaux administratifs** et **M. Etienne Dailly** comme rapporteur du projet de loi n° 131 (1985-1986) portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. François Collet** sur la proposition de loi n° 138 (1985-1986), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a modifié *l'article 1^{er}* qui comporte la disposition la plus controversée, c'est-à-dire celle qui concerne le point de savoir si le compte séparé tenu par le syndic pour chaque syndicat doit être obligatoire. Il a déclaré qu'un certain consensus s'était dégagé sur ce point entre les deux assemblées lui permettant de proposer une nouvelle rédaction selon laquelle le syndic soumettra au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier, cette décision étant prise à la majorité de l'article 24.

Sur *l'article 2* relatif à la consultation des pièces justificatives des charges de copropriété, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait repris l'idée du Sénat mais en la modifiant, ce qui entraîne une nouvelle rédaction qui, toutefois, ne lui paraît pas pleinement satisfaisante ; il a donc proposé un nouveau texte tenant compte des préoccupations de l'Assemblée nationale en seconde lecture et du Sénat en première lecture, prévoyant que l'assemblée générale peut décider que cette consultation aura lieu le jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical, mais que tout copropriétaire ayant

manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pouvant également consulter individuellement ces pièces le même jour.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a toutefois regretté que la commission ne reprenne pas le texte du Sénat en première lecture.

A l'article 5, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait voulu favoriser l'installation d'antennes collectives en prévoyant la majorité de l'article 25 et qu'il n'y voyait pas d'objection.

A l'article 8 relatif à l'exécution de certains travaux, le rapporteur a proposé un amendement tendant à rendre plus précise la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté le texte ainsi amendé puis elle a entendu le rapport de **M. Raymond Bouvier** sur le projet de loi n° 89 (1985-1986), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

M. Raymond Bouvier a rappelé que le Sénat avait, en première lecture, proposé un nouveau mode de répartition de la charge financière représentée par l'indemnité complémentaire de 30 p. 100 versée aux fonctionnaires des collectivités locales bénéficiant du régime de cessation progressive d'activité. Il a indiqué que l'Assemblée nationale en avait retenu le principe, mais qu'elle avait, en revanche, rejeté les propositions faites par le Sénat relatives au reversement du reliquat du fonds de compensation.

Le rapporteur a estimé que ce problème devrait être étudié lors de l'examen du projet de loi relatif à la pérennisation du système de cessation progressive d'activité des fonctionnaires.

En conséquence, **M. Raymond Bouvier** a proposé à la commission d'adopter le texte du projet de loi dans la version de l'Assemblée nationale.

La commission en a ainsi décidé.

Elle a alors entendu le rapport de **M. Luc Dejoie** sur le projet de loi n° 127 (1985-1986) relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Le rapporteur a déclaré qu'il demeurerait très peu de divergences entre les deux assemblées.

A l'article 39 A relatif à l'utilisation à titre d'usage non transmissible du nom de celui des parents qui n'a pas transmis le sien, le rapporteur a proposé de reprendre la rédaction de l'Assemblée nationale qui ne comporte pas les mots « non transmissible » lesquels apportent une précision inutile.

A l'article 10, le rapporteur a proposé de revenir à la rédaction du Sénat en première lecture en ce qui concerne les baux sur les biens communs entraînant une occupation d'une durée supérieure à deux années.

Enfin, la commission a décidé d'adopter sans modification l'article 54 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale supprimant la faculté de renoncer à la communauté, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1985.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Charles Jolibois sur le projet de loi n° 113 (1985-1986) portant diverses modifications du code de procédure pénale. —

La commission a adopté plusieurs amendements proposés par le rapporteur :

- à l'article 1^{er}, un amendement prévoyant que le procureur de la République avise le plaignant ou la victime du classement de l'affaire par lettre recommandée ;

- à l'article 2, deux amendements, l'un complétant le titre du chapitre II, l'autre portant de deux à trois ans, le délai à l'issue duquel les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat ;

- à l'article 25, un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture pour la notification des ordonnances du juge d'instruction ;

- aux articles 42 et 43, deux amendements confirmant la suppression, souhaitée par le Sénat en première lecture, de la réforme de l'itératif défaut ;

- aux articles 48 et 49, deux amendements rétablissant la rédaction de première lecture du Sénat concernant le régime de semi-liberté ;

- à l'article 50 relatif au travail d'intérêt général, un amendement de suppression confirmant le vote émis par le Sénat en première lecture ;

- à l'article 65 sexies relatif à l'obligation de délivrance des copies de pièces pénales, un amendement confirmant le vœu exprimé par le Sénat en première lecture ;

- un amendement modifiant l'intitulé du projet de loi.

En ce qui concerne *l'article 10 A* introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocat, le rapporteur a déclaré que ces dispositions reprenaient dans ses grandes lignes une circulaire de la chancellerie.

M. Jacques Thyraud a estimé qu'on devrait, sur ce dernier point, aller plus loin et envisager le problème des écoutes téléphoniques.

M. Jacques Larché, président, a rappelé que certains avocats n'avaient pas respecté les exigences déontologiques de leur profession.

M. François Collet a souhaité qu'on protège ce qui devait demeurer secret mais sans aller entraver le cours de la justice.

M. Luc Dejoie a estimé qu'il fallait rendre le bâtonnier juge de ce qui pouvait être remis au magistrat instructeur.

La commission a confié au rapporteur la mission de proposer au Sénat une nouvelle rédaction de *l'article 10 A* précisant notamment que le bâtonnier fera le tri, en présence du juge, des documents et pièces relatifs à l'objet de la perquisition.

M. Germain Authié a ensuite rendu compte à la commission de la mission effectuée dans le territoire de Wallis-et-Futuna par une délégation de la commission en octobre 1985, composée en outre, de **MM. Jean Arthuis, Marc Bécam et François Collet**.

Le rapporteur a souligné la parfaite adéquation des institutions à la spécificité du territoire. A ce dernier égard, il a rappelé l'existence d'une vie coutumière intense tant à Wallis qu'à Futuna ainsi que la stabilité des institutions. Il a indiqué qu'aucune force politique n'avait souhaité remettre en cause ces institutions.

Le rapporteur a ensuite décrit la position stratégique que constitue le territoire au sein du Pacifique Sud. Il a enfin présenté les problèmes démographiques du territoire et rappelé la présence d'une forte communauté expatriée en dehors de îles.

En conclusion, le rapporteur a exprimé ses remerciements pour l'accueil qu'a reçu la délégation sur le territoire.

Un échange de vues a ensuite eu lieu auquel ont participé, outre le rapporteur, **M. Jacques Larché, président, MM. Jean Arthuis et Jacques Thyraud**.

M. Jacques Larché a exprimé ses félicitations et ses remerciements au rapporteur.

M. Jean Arthuis, après en avoir fait de même, est revenu sur le problème de la communauté expatriée en dehors du territoire, en particulier en Nouvelle-Calédonie.

Il a notamment estimé que l'économie du territoire ne pourrait supporter le retour soudain de cette communauté que pourrait provoquer, le cas échéant, la dégradation de la situation calédo-nienne.

M. Jean Arthuis a enfin rappelé le rôle de l'Eglise dans le terri-toire, notamment en matière d'enseignement.

M. Germain Authié a indiqué la qualité de l'intervention de l'Eglise en ce domaine. Le problème lui est apparu devoir être vu, non sous l'angle de la laïcité, mais sous celui de l'efficacité.

M. Jacques Thyraud a souligné l'intérêt du rapport de la délégation.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Jean Arthuis sur le projet de loi n° 114 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapporteur a, en premier lieu, rappelé les origines du projet. En 1974, un premier projet fut déposé visant à fixer un coefficient de réévaluation des baux commerciaux, le jeu des règles légales de fixation du coefficient de l'article 23-6 du décret de 1953, modifié en 1972, étant apparu inadapté. Par la suite, le même projet fut présenté chaque année afin de fixer le coefficient. Le rapporteur a indiqué que le présent projet était donc en conséquence le onzième du même type.

Il a toutefois précisé que le projet comportait une innovation, l'adjonction d'une disposition visant à élargir les modalités d'ac-quisition du fonds de commerce par le recours au crédit-bail.

En ce qui concerne la réévaluation des baux, le rapporteur a indiqué qu'une application directe de l'article 23-6 du décret de septembre 1953 entraînerait une hausse de 2,39 p. 100 pour 1986. Par le présent projet, le Gouvernement a souhaité s'en tenir à 2,15 p. 100, l'Assemblée nationale ramenant, pour sa part, le coef-ficient à 2,10 p. 100.

Sur le principe du coefficient, le rapporteur a exprimé une réserve tenant au caractère dirigiste de ces dispositions. Il a tou-tefois estimé qu'il convenait d'accepter le dispositif dans l'attente de la libération des prix.

Aussi, le rapporteur a-t-il proposé qu'au 1^{er} janvier 1987 soit rétabli la libre négociation des loyers des baux commerciaux par cohérence avec la position prise par le Sénat lors du début sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la concurrence et tendant à abroger à compter du 1^{er} janvier 1987 les dispositions des ordon-nances de 1945 contraires à la libre fixation des prix et des marges.

Le rapporteur a ensuite présenté l'architecture du projet.

L'article 1^{er} précise le taux applicable en ce qui concerne la détermination du coefficient.

L'article 2 fixe les conditions particulières de majoration lorsque le bail a été prolongé au-delà de son terme par tacite reconduction.

Les articles 5 et 6 plafonnent pour 1986 l'augmentation des loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières à 1,5 p. 100 par rapport à 1985.

Sur ce dernier point, le rapporteur a estimé qu'il convenait de laisser la liberté aux parties et s'est prononcé pour le refus des dispositions correspondantes.

Il a ensuite présenté le dispositif prévu par le projet en ce qui concerne le financement par crédit-bail des cessions du fonds de commerce.

L'idée du projet lui est apparue intéressante mais insuffisamment assise. C'est ainsi que les problèmes fiscaux et comptables correspondants ne lui ont pas semblé avoir fait l'objet d'un examen suffisamment attentif, notamment en ce qui concerne la déduction des loyers, les droits d'enregistrement et la sincérité des évaluations d'actifs. Le dispositif est donc apparu insuffisant pour provoquer la reprise du marché des fonds de commerce.

Le rapporteur s'est toutefois prononcé pour l'adoption de ces dispositions.

En ce qui concerne la restriction présentée par le Gouvernement visant à interdire le recours au « lease-back », le rapporteur s'est montré conscient des risques d'un tel recours mais a estimé qu'il convenait de laisser aux intéressés le choix de recourir ou non à ce régime particulier.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification les *articles 1^{er} et 2*.

La commission, tout en acceptant le principe de la fixation d'un coefficient pour 1986, a estimé qu'il convenait de prévoir la caducité du système à dater du 1^{er} janvier 1987 dans la perspective d'une refonte parallèle de la législation des prix. Elle a adopté en conséquence un amendement introduisant un *article additionnel après l'article 2* tendant à abroger l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 à compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Jean Arthuis a précisé, à cette occasion, que l'aspiration à la liberté des prix devait aller de pair avec celle de la liberté des baux.

M. Jacques Larché a rappelé le caractère très sensible du problème. M. Marcel Rudloff a estimé nécessaire de disposer d'une législation cohérente en la matière.

- à l'article 3, la commission a adopté à l'initiative du rapporteur un amendement visant à ne pas interdire le recours au « lease-back » pour le financement des fonds de commerce.

Elle a ensuite adopté l'article 4 sans modification. La commission a ensuite adopté un amendement visant à supprimer l'article 5 et un autre amendement tendant à supprimer l'article 6, ces articles prévoyant un régime particulier pour les locaux professionnels, les garages et les locations saisonnières.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

M. Jean Arthuis a enfin porté à la connaissance de la commission le souhait du gouvernement d'introduire un « cavalier » dans le présent projet.

Ce cavalier fera l'objet d'un amendement du Gouvernement déposé en temps utile. Il a pour objectif d'apporter une modification aux règles de désignation des juges des tribunaux de commerce, afin de permettre la mise en œuvre de la réforme du droit de la faillite, à dater du 1^{er} janvier 1986 par les juges actuellement en place, dont certains risqueraient, si l'on s'en tenait aux règles actuelles, de devoir abandonner leur mandat au 1^{er} janvier. Ce souhait conduirait à proroger d'un an sous une forme un peu différente les dispositions de l'article 241 de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

Après les observations de **M. Jacques Thyraud**, qui avait été rapporteur de cette dernière loi au Sénat, la commission a autorisé **M. Jean Arthuis** à donner un *avis favorable* à cet amendement.

Jeudi 5 décembre 1985. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a entendu le rapport de **M. Marc Bécam** sur le projet de loi n° 28 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le rapporteur a d'abord souligné le caractère assez modeste et pragmatique du projet qui confirme les compétences d'attribution et la vocation spécialisée des régions et aligne les règles de fonctionnement qui leur sont applicables sur celles du conseil général. Il a exposé les principales innovations du projet de loi : réforme des comités économiques et sociaux des régions avec notamment la création de sections spécialisées en leur sein, généralisation du mécanisme des autorisations de programme, droit reconnu au conseil régional et au conseil général de remplacer à tout moment leurs représentants dans des organismes extérieurs.

L'allongement du délai de communication des rapports aux membres des conseils régionaux et la représentation proportionnelle au sein des bureaux des assemblées lui ont paru inacceptables.

Puis le rapporteur a abordé l'examen des articles :

- à l'article 1^{er} énumérant les lois applicables aux régions, la commission a adopté un amendement précisant que la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 constitue le droit commun régional.

La commission a adopté sans modification l'article 2 relatif aux limites territoriales de la région et l'article 3 relatif aux modifications de ces limites.

- à l'article 4 relatif au budget de la région, elle a adopté un amendement tendant à une meilleure rédaction du texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

- à l'article 5 relatif à la présentation du budget, elle a adopté un amendement en vue de confirmer le caractère facultatif de la présentation des dotations affectées aux dépenses d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement et un amendement précisant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La commission a adopté sans modification l'article 6 énumérant les dispositions législatives applicables au conseil régional et à son président.

- à l'article 7 relatif aux compétences du Conseil économique et social, la commission a adopté trois amendements, le premier prévoyant que le comité économique et social est saisi des documents relatifs au projet de budget régional pour se prononcer sur ses orientations, le second et le troisième d'ordre rédactionnel.

- à l'article 8 relatif à la composition et aux moyens de fonctionnement des comités économiques et sociaux, elle a adopté six amendements :

- le premier précise que le comité économique et social comprend des commissions et des sections ;

- le deuxième prévoit que les avis et rapports du comité économique et social sont communiqués au conseil régional ;

- le troisième précise les modalités de création des sections autres que celles compétentes en matière de communication audiovisuelle ou de développement des établissements supérieurs ;

- le quatrième est relatif aux moyens accordés par le conseil régional au comité économique et social ;

- le cinquième est d'ordre rédactionnel ;

- le dernier prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des sections du comité économique et social, à l'exception de ceux afférents aux sections compétentes en matière de communication audiovisuelle et de développement des établissements supérieurs.

Présidence de M. Louis Virapoullé :

- à l'article 9 relatif au délai de communication des rapports, la commission a adopté un amendement de suppression.

- à l'article 10 relatif à la présentation des recettes du budget, elle a adopté trois amendements :

- le premier incluant pour la région d'Ile-de-France au sein de la section de fonctionnement la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

- le deuxième précisant que figurent en section d'investissement les dotations d'équipement reçues de l'Etat ;

- et le troisième indiquant que figurent en section d'investissement éventuellement les amortissements et provisions pour dépréciation et, pour la région d'Ile-de-France, le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement.

La commission a adopté sans modification l'article 11 relatif à des modifications terminologiques.

- aux articles 12 relatif aux limites territoriales de la région d'Ile-de-France, 13 relatif aux compétences du conseil régional, 14 relatif aux dispositions applicables au conseil régional d'Ile-de-France et à son président, 15 relatif à la présentation du budget de la région d'Ile-de-France, 16 relatif aux moyens de fonctionnement et aux attributions du comité économique et social de la région d'Ile-de-France, 17 relatif aux délais de communication des dossiers aux membres du conseil régional de la région d'Ile-de-France, 18 relatif à la présentation du budget, la commission a adopté des amendements de suppression résultant de la méthode législative retenue à l'article 1^{er}. La commission a en effet décidé de ne maintenir que les dispositions spécifiques à l'Ile-de-France et de supprimer toutes références aux règles de droit commun, lesquels sont automatiquement applicables en vertu de l'article 1^{er}.

- la commission a adopté un amendement supprimant la division chapitre III avant l'article 12.

- à l'article 19 relatif à la gestion des services transférés à la région de Corse, elle a adopté un amendement précisant que sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci en application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

- à l'article 20 relatif au délai de communication des dossiers aux membres de l'assemblée de Corse, elle a adopté un amendement de suppression.

- aux articles 21 relatif aux moyens de fonctionnement des conseils consultatifs, 22 déterminant les compétences du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie en matière d'audiovi-

suel, 23 relatif aux moyens de fonctionnement des comités consultatifs des régions d'outre-mer et 24 déterminant les compétences du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer en matière d'audiovisuel, elle a adopté des amendements de coordination.

La commission a adopté sans modification *l'article 25* relatif à la composition du Conseil national de la communication audiovisuelle.

- à *l'article 26* ayant pour objet la suppression des comités régionaux de l'audiovisuel, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

- après *l'article 26*, elle a introduit trois articles additionnels de coordination ayant pour objet de modifier la rédaction des articles 29, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

- aux *articles 27* relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés de radiodiffusion et de télévision, *28 A* relatif aux conditions de publication des délibérations du conseil général et *28* relatif aux conditions de fonctionnement du conseil général, elle a adopté des amendements d'ordre rédactionnel.

- à *l'article 30* relatif à la représentation proportionnelle pour la formation du bureau du conseil général, la commission a adopté un amendement de suppression. Elle a remplacé l'article 30 du projet de loi par des dispositions relatives à la formation des commissions à la désignation des membres et des délégués au sein d'organismes extérieurs et à la délégation d'attribution aux bureaux.

- à *l'article 31* relatif au délai de communication des dossiers, elle a adopté un amendement selon lequel lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux, en application de l'article 38, peuvent leur être communiqués en cours de réunion auquel cas, une suspension de séance est de droit.

- à *l'article 31 bis* relatif au délai de communication des documents relatifs au budget, elle a adopté un amendement de suppression.

La commission a adopté sans modification *l'article 32* relatif à la participation des régions et des syndicats mixtes.

- après *l'article 32*, la commission a adopté un amendement de coordination relatif à certaines dispositions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

La commission a adopté sans modification *l'article 33* relatif à la dissolution des établissements publics régionaux, *l'article 34* relatif à la convocation de la première réunion du conseil régional, *35* relatif à l'entrée en vigueur de la loi.

- à *l'article 35 bis* relatif aux inéligibilités, elle a adopté deux amendements relatifs aux délais pendant lesquels certaines personnes sont inéligibles au conseil général.

- à *l'article 35 ter* fixant les compétences du conseil économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière audiovisuelle, elle a adopté un amendement de coordination.

- après *l'article 35 ter*, elle a adopté un article additionnel précisant que la dénomination de région est substituée à celle d'établissement public régional.

- enfin, à *l'article 36* énumérant les dispositions abrogées des différents textes de lois relatifs aux régions, elle a adopté un amendement de coordination.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Jeudi 5 décembre 1985. - *Présidence de M. Gérard Gouzes, député, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes.* - Au cours d'une réunion commune tenue au Palais-Bourbon, les délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat pour les communautés européennes ont entendu Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Après avoir évoqué le Conseil européen de Fontainebleau (juin 1984), où deux comités (Dooge) et (Adonnino) avaient été constitués, et celui de Milan (juin 1985), à la suite duquel une conférence intergouvernementale avait été convoquée pour élaborer un projet de réforme du traité de Rome et un projet de traité de coopération politique, Mme Catherine Lalumière a déclaré que le Conseil européen tenu à Luxembourg au début de la semaine pouvait être considéré comme un succès, même si les réformes qui y ont été décidées ne sont pas de grande ampleur et témoignent même d'une certaine timidité. Relevant qu'un accord avait pu être trouvé entre les douze partenaires, ce qui prouve que l'Europe avance malgré les difficultés, Mme Catherine Lalumière a commenté les divers points de l'accord sur les modifications du traité :

- le marché intérieur : la décision d'assurer d'ici à 1992 la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et, dans une moindre mesure, des personnes devrait vaincre les résistances des administrations nationales et ouvrir aux entreprises un marché de 320 millions de personnes ;

- le volet monétaire : le système monétaire européen (S.M.E.) et l'ECU auront désormais une base juridique qui ouvre de nouvelles perspectives à une future monnaie européenne, élément indispensable d'un véritable marché intérieur ;

- la cohésion économique et sociale : le principe de solidarité entre Etats membres à niveaux de prospérité inégaux sera inscrit dans le traité, permettant de nouvelles actions à travers principalement les fonds structurels ;

- les pouvoirs du Parlement européen : dans la répartition des tâches entre les trois institutions communautaires (conseil, commission et assemblée), le Parlement européen participera davantage à la décision, avec un système de navette où le conseil conservera malgré tout le dernier mot ;

- les pouvoirs de gestion de la commission : ceux-ci seront renforcés, la logique de la construction européenne étant qu'un organe intégré ait les moyens d'agir, notamment face aux administrations nationales ;

- les compétences communautaires : les possibilités d'intervention de la Communauté dans le domaine de la recherche et de la technologie seront accrues, permettant l'avènement de « nouveaux Eurêka » à caractère purement communautaire. Il en ira de même pour l'environnement et la politique sociale, avec l'amorce d'un « espace social européen » qui pourrait à terme voir apparaître des conventions collectives européennes ;

- la Cour de justice des communautés : certains aménagements ont été décidés.

Concernant le projet de traité relatif à la coopération politique, le secrétaire d'Etat a fait observer que son adoption sera la consécration juridique d'une pratique déjà vieille de quinze ans.

Au sujet du projet de traité présenté récemment par la France et tendant à créer une Union européenne, Mme Catherine Lalumière a indiqué que l'objectif était de regrouper les traités constitutifs modifiés, qui ont un caractère communautaire, et le traité sur la coopération politique, qui aura un caractère intergouvernemental. Les conseils européens seraient institutionnalisés et dénommés Conseils de l'Union. L'idée, a précisé Mme Catherine Lalumière, avait d'ailleurs déjà été avancée au Conseil européen de Stuttgart au mois de juin 1983.

En conclusion de son exposé, Mme Catherine Lalumière s'est félicitée des décisions prises au dernier Conseil européen de Luxembourg, même si la France aurait voulu que des progrès plus importants soient accomplis.

En réponse aux questions posées par MM. Gérard Gouzes, président de la délégation de l'Assemblée nationale, Jacques Genton, président de la délégation du Sénat, Paul Bladt et André Brunet, députés, et Michel Miroudot, sénateur, le secrétaire d'Etat a donné les indications suivantes :

- sur la place des questions de sécurité dans le projet de traité de coopération politique, Mme Catherine Lalumière a précisé que l'accent était mis sur les aspects industriels et sur la recherche, mais qu'aucun transfert de compétences n'était prévu et que l'autonomie des Etats disposants de l'arme nucléaire ainsi que les compétences de l'U.E.O. et de l'O.T.A.N. resteraient évidemment intactes ;

- sur la politique sociale et plus précisément sur le problème des travailleurs frontaliers et migrants, elle a fait observer que l'unanimité au conseil serait encore requise et que la libre circulation des personnes dépendait de la coopération intergouvernementale et non des organes communautaires ;

- sur l'achèvement du marché intérieur, Mme Catherine Lalumière a précisé que le « Livre blanc » avait prévu un « Comité du suivi » chargé d'élaborer les très nombreux textes qu'il reste encore à adopter. Concernant la libre circulation des ressortissants des pays tiers, qui pose aussi les problèmes liés à l'immigration, elle a souligné que la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue était rendue plus difficile par la disparité des législations nationales ;

- sur les liens privilégiés existant entre la France et la R.F.A., et sur la position du Royaume-Uni, le secrétaire d'Etat a déclaré que le couple franco-allemand restait la base de la construction européenne pour des raisons géographiques, historiques et économiques, mais que des tendances non européennes, notamment parmi la jeunesse, se faisaient jour en R.F.A. Quant au Royaume-Uni, il est clair qu'il ne veut pas quitter le « train européen », mais qu'il souhaite que les évolutions ne soient pas trop rapides ;

- sur le calendrier de mise en œuvre des décisions prises à Luxembourg, Mme Catherine Lalumière a indiqué que le prochain conseil des affaires générales, convoqué pour la mi-décembre, devrait apporter des précisions et que le Parlement européen, qui se prononcera sur les conclusions du Conseil européen au cours de la session de la semaine prochaine, aurait tort de refuser les résultats obtenus, même s'il est exact qu'ils auraient pu être plus importants ;

- sur la dualité ou l'unicité des traités, le secrétaire d'Etat a indiqué que deux corps de textes étaient pour l'instant en présence, mais que l'existence d'un texte unique n'était pas à écarter, comprenant le projet français d'Union européenne, la Communauté européenne renouée et la coopération politique. Mais cette question se heurte à la réticence de certains Etats membres qui considèrent inopportun de mêler dans un texte unique les pratiques communautaires aux pratiques intergouvernementales.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME
SUR L'ENSEIGNEMENT
TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL**

Mardi 3 décembre 1985. *Présidence de M. Christian Masson, président d'âge.* - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Bernard Derosier, député, président ;**
- **M. Christian Masson, sénateur, vice-président ;**
- **MM. Bernard Montergnole et Adrien Gouteyron, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Bernard Derosier, président. - La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

M. Adrien Gouteyron a présenté les principales modifications apportées au projet de loi par le Sénat.

Le Sénat a d'abord estimé nécessaire de ne pas prévoir une transformation automatique des brevets de technicien en baccalauréats. Ensuite, il lui est apparu souhaitable, pour éviter une marginalisation de l'apprentissage, de permettre, dans l'avenir, aux centres de formation des apprentis de préparer au baccalauréat professionnel.

A l'article 11, le Sénat a considéré indispensable de maintenir l'effectif des élèves préparant des diplômes de niveau V, afin de pouvoir conduire à ce niveau les 100 000 jeunes qui sortent, chaque année, du système éducatif sans aucune formation ; en outre, il a intégré l'enseignement agricole dans la programmation. S'agissant de l'enseignement supérieur, le Sénat est resté fidèle à l'attitude adoptée lors de la discussion de la loi du 26 janvier 1984, en prévoyant des mesures dérogatoires pour l'enseignement supérieur technologique.

Enfin, il lui a paru nécessaire de maintenir le rôle de la classe de cinquième comme palier d'orientation.

M. Bernard Montergnole a observé que les textes adoptés par les deux assemblées divergeaient profondément.

Pour la transformation des brevets de technicien en baccalauréats, un accord peut, sans doute, être trouvé mais cela paraît plus difficile pour le rôle de l'apprentissage qui ne peut, en l'état actuel, préparer au baccalauréat professionnel.

Le rôle de la classe de cinquième comme palier d'orientation ne saurait disparaître dans l'immédiat, mais il est essentiel de fixer un tel objectif, dont la réalisation suppose, par ailleurs, le succès de la rénovation des collèges.

A l'article 11, s'il paraît possible de prévoir un maintien de la capacité d'accueil des lycées professionnels, on ne saurait préjuger l'évolution des effectifs scolarisés.

Pour l'enseignement supérieur, l'Assemblée nationale a considéré nécessaire d'intégrer les structures des formations techniques dans la loi du 26 janvier 1984. Enfin, le Sénat a adopté, s'agissant des établissements privés, des dispositions dont l'Assemblée nationale estime qu'elles n'ont pas leur place dans cette loi, et qui constitueraient une remise en cause de la loi Debré.

M. Francisque Perrut a approuvé les modifications apportées au texte par le Sénat, notamment celle tendant à maintenir le rôle de la classe de cinquième comme palier d'orientation.

M. Franck Sérusclat, après avoir rappelé son opposition aux nombreux amendements adoptés par le Sénat, a estimé que le projet de loi n'impliquait pas une diminution des effectifs des formations préparant aux diplômes de niveau V (C.A.P. et B.E.P.).

Après que le président **Bernard Derosier**, approuvé par les deux rapporteurs, **MM. Adrien Gouteyron** et **Bernard Monternole**, eut souligné l'importance des désaccords subsistant entre les deux assemblées, la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES**

Mercredi 5 décembre 1985. - *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Edgar Tailhades, sénateur, président ;
- M. Jean-Pierre Michel, député, vice-président ;
- M. Etienne Dailly, sénateur, et M. Amédée Renault, député, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Edgar Tailhades, président. - M. Amédée Renault, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné, dans un exposé liminaire, que le texte qui était soumis à la commission mixte paritaire avait une ressemblance très éloignée avec celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale le 3 octobre dernier. Il a montré qu'aux dispositions initiales du texte le Sénat avait en effet ajouté deux catégories de dispositions nouvelles, les unes à l'initiative de sa commission des lois et les autres à l'initiative du Gouvernement.

S'agissant des premières, sur la proposition de son rapporteur, M. Etienne Dailly, la commission des lois avait proposé au Sénat, qui l'a suivi, plusieurs dispositions tendant à modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relatives notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, au cumul de mandats de membre du directoire au sein de sociétés d'un même groupe, à l'extension des pouvoirs du conseil de surveillance et à la rémunération du président du conseil de surveillance. A ces propositions s'ajoutent également plusieurs dispositions relatives aux fusions et aux scissions qui s'inspirent pour certaines d'entre elles du projet de loi déposé en juin 1984 à l'Assemblée nationale relatif aux fusions et aux scissions. M. Amédée Renault a souligné que l'adoption de l'une de ces dispositions mettrait la législation française en contradiction avec la troisième directive européenne.

Il a également indiqué que certaines des dispositions ajoutées au texte par le Sénat avaient déjà été rejetées à deux, trois, voire quatre reprises par l'Assemblée nationale.

S'agissant des articles additionnels adoptés par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, ils tendent à créer de nouvelles catégories de titres négociables (billets de trésorerie, certificats de dépôt, bons émis par les institutions financières spécialisées) et constituant à eux seuls une réforme très importante. **M. Amédée Renault** a indiqué qu'il souscrivait à l'objectif général poursuivi par cette réforme qui vise à créer un grand marché de l'argent en surmontant les cloisonnements entre marché monétaire et marché financier et couvrant une large variété de placements du très court terme au long terme.

Il a noté que sur certains points, les commissions sénatoriales des lois et des finances avaient amélioré ces nouvelles dispositions, mais il a manifesté sa réserve à l'égard de plusieurs des dispositions de droit des sociétés qui ont été introduites à nouveau par le Sénat.

Se déclarant prêt à se rallier à un certain nombre de dispositions qui relèvent du projet de loi initial ou qui se rattachent au titre V du projet de loi relatif aux nouveaux titres négociables, il a demandé que sur d'autres points des rédactions nouvelles soient trouvées en vue d'établir un régime qui soit le plus adéquat possible, notamment en ce qui concerne le « papier commercial », ou pour ce qui a trait aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 qui limitent dans certains cas le nombre de voix dont disposent les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

En revanche, il a insisté sur le fait qu'il ne pourrait pas donner son accord sur certaines dispositions, le texte du Sénat se situant dans une perspective trop éloignée de celle de l'Assemblée nationale. Il a manifesté, notamment, son opposition résolue aux dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission des opérations de bourse ainsi que le régime des déclarations notariées de souscription et de versement.

En conclusion, le rapporteur de l'Assemblée nationale a souhaité qu'un accord puisse intervenir au sein de la commission mixte paritaire et émis des réserves sur la numérotation qui déplace d'un chapitre à l'autre de la loi de 1966 une trentaine d'articles, ce qui lui semble compliquer inutilement la tâche de ceux qui se réfèrent à la législation des sociétés commerciales.

Après que **M. Etienne Dailly**, rapporteur pour le Sénat, se fut réservé le droit de répondre point par point au rapporteur pour l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion des articles et au terme d'un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Roger-Machart, François Collet et André Fosset**, **M. Jean-Pierre Michel**, vice-président de la commission mixte paritaire, a fait observer que compte tenu de la déclaration d'urgence et de l'importance des dispositions novatrices introduites dans le texte lors du débat devant le Sénat, les sept députés membres de la commis-

sion mixte paritaire ne se sentaient pas en mesure d'engager leur assemblée sur des dispositions dont les commissions des lois et des finances de l'Assemblée nationale n'avaient pas eu l'opportunité de délibérer.

En conséquence, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle était hors d'état de délibérer.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Jeudi 5 décembre 1985. - *Présidence de M. André Rabineau, président d'âge.* - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président ; —
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- MM. Lucien Couqueberg et Claude Huriet, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Claude Evin, président. - La commission a abordé l'examen du texte en discussion.

M. Claude Huriet a présenté les principales modifications votées par le Sénat :

- exclusion des pharmaciens résidents du champ d'application du titre IV, le statut de praticiens hospitaliers paraissant mieux adapté à leur formation et à leurs responsabilités ;
- exclusion des directeurs d'établissement du champ d'application du titre IV, inadapté à l'évolution des fonctions des directeurs marquée par un renforcement de leurs responsabilités de gestionnaires ;
- suppression du monopole syndical pour la présentation des listes de candidats aux élections aux commissions administratives paritaires ;
- introduction d'un article permettant l'organisation d'un service minimum en cas de grève dans les établissements hospitaliers, dont la nécessité paraît difficilement contestable puisque des vies humaines peuvent en dépendre.

M. Lucien Couqueberg, après avoir noté l'importance des divergences entre les deux assemblées, a exprimé son opposition à l'institution d'un service minimum, estimant que le sens des responsabilités des personnels hospitaliers et l'existence d'un « droit de réquisition » consacré par la loi et la jurisprudence suffisaient à éviter d'éventuelles difficultés qui, de plus, lorsqu'elles se sont produites dans un passé récent, ont plutôt été provoquées par certains personnels médicaux.

Le principe du monopole syndical pour la présentation des candidats aux élections aux commissions administratives paritaires est conforme à la position adoptée par l'Assemblée nationale pour les titres II et III de la fonction publique.

L'exclusion des directeurs pouvant aboutir à vider de sa substance le titre IV, celui-ci doit concerner l'ensemble des personnels hospitaliers.

L'exclusion des pharmaciens résidents du titre IV pourrait être envisagée, encore que le souhait des intéressés n'est pas tant d'être exclus du titre IV que d'être assimilés aux praticiens hospitaliers.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir considéré qu'un compromis était peut-être possible pour ce qui concerne le monopole syndical, a souligné avec fermeté que seule l'instauration d'un service minimum en cas de grève peut permettre d'éviter tout risque de blocage des services hospitaliers.

Il a, par ailleurs, estimé préférable de ne pas soumettre les directeurs au statut applicable au personnel d'exécution et jugé qu'un éventuel accord sur le statut des pharmaciens résidents ne suffirait pas à faire disparaître l'ensemble des divergences opposant les deux assemblées.

MM. Jean Chérioux et Marc Lauriol se sont déclarés résolument opposés à tout monopole syndical de présentation des candidats aux élections aux commissions administratives paritaires.

M. Paul Souffrin a rappelé son opposition de principe à la disposition introduite par le Sénat qui met le droit de grève à la discrétion des chefs d'établissement.

Le président **Claude Evin**, après avoir rappelé que le monopole syndical de présentation des listes était, pour l'Assemblée nationale, une question de principe, s'est déclaré sensible aux arguments qui militent en faveur de l'instauration d'un service minimum dans les hôpitaux, tout en constatant qu'une telle disposition était prématurée et devait, pour le moins, faire l'objet d'explications préalables.

Il a en outre estimé que la spécificité des pharmaciens résidents et des directeurs d'hôpitaux pouvait faire l'objet de dispositions statutaires particulières dans le cadre du titre IV.

Après que le président, approuvé par **M. Charles Metzinger**, eut souligné l'importance des désaccords subsistant entre les deux assemblées, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.